

Numéro de l'acte	PM-2025-309
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Occupation du domaine public Stationnement d'un Food Truck Salle du Manège 31 octobre 2026 A Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Madame GRAZIANI Gaëlle , organisatrice du festival de musique qui se déroulera le 31 octobre 2026 à la salle du Manège commune d'Hesdin la Forêt

Sur proposition de monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

ARRÊTONS

Article 1er : Le Food Truck LW Foodtruck est autorisé à stationner sur le parking de la salle du manège lors de l'organisation du festival de musique le 31 octobre 2026, aux endroits autorisés par le Code de la route et les règlements de police.

Article 2 : L'occupant sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous types de véhicules sur l'emplacement, aux dates mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les

véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin la Forêt ,
- Graziani Gaëlle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt,
- Le service de la Police Municipale
- Le service technique

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait-le :

20 AOÛT 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 1ère adjointe au Maire
Maire déléguée d'Hesdin



Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76